



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 44

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des demandeurs d'asile qu'il conviendrait d'améliorer sur de nombreux points. La dégradation des conditions de vie de ces populations tient d'abord à la longueur des délais de décision concernant leur statut. Il pourrait être envisagé de leur accorder ou non le statut de réfugié dans un délai de six mois. Dans le même temps, une action au plan européen pourrait être menée pour accélérer l'adoption de règles communes, dans le strict respect des engagements internationaux en matière de droits de l'homme et, en particulier, de l'accès au droit d'asile. Une politique globale permettrait l'amélioration de leurs conditions d'accueil ainsi que l'accroissement des moyens sociaux en leur faveur, afin de ne pas ajouter à la précarité de leur situation. Le rétablissement du droit au travail, supprimé en 1991, contribuerait également à empêcher la dérive de ces personnes vers la misère et parfois la délinquance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Afin de respecter ses engagements communautaires, le gouvernement français a mis en oeuvre une réforme du droit d'asile, en adoptant la loi du 10 décembre 2003, modifiant celle du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. Entrée en vigueur le 1er janvier 2004, cette réforme, qui a été complétée par deux décrets d'application, s'articule autour de deux objectifs principaux : unification des procédures et rationalisation. Le resserrement des délais de traitement des demandes d'asile traduit précisément la volonté de lever au plus vite les incertitudes liées à la précarité de leur situation en clarifiant leur statut juridique. D'ores et déjà, l'application de la loi, qui s'est appuyée sur les moyens nouveaux importants dont ont disposé l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés, s'est traduite par de premiers effets très significatifs, la durée moyenne d'instruction d'un dossier ayant été ramenée à neuf mois. Cette réduction des délais globaux d'instruction se poursuit, avec un objectif cible de durée de traitement des demandes de six mois. Par ailleurs, cette réforme s'accompagne de mesures complémentaires relatives à la prise en charge sociale des personnes ainsi accueillies et protégées, avec le double souci d'assurer un accueil de qualité conforme aux dispositions prévues par les normes européennes et de garantir un fonctionnement efficace du dispositif national d'hébergement, financé par l'État. Ces modalités de prise en charge s'inscrivent dans le cadre des normes minimales d'accueil précisées au niveau européen par la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003. Ces normes communautaires, appliquées par la France, constituent les prémices d'un régime d'asile européen commun, en cours de définition par les États membres. Leur application assure à tout demandeur d'asile une prise en charge sociale lui garantissant des moyens de subsistance pendant toute la durée d'instruction de sa demande. Ainsi, celui-ci relève de l'aide sociale de droit commun et bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU). Une réforme de l'allocation d'insertion (dont le versement était jusqu'à présent limité à une durée de un an) a été engagée qui permettra au demandeur d'asile non hébergé en centres d'accueil pour demandeurs d'asile de bénéficier de l'allocation durant toute l'instruction de son dossier. En matière d'emploi, en application de la

directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 précitée, le décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 prévoit que les demandeurs d'asile ne peuvent avoir accès au marché du travail pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'OFPRA (et pour une durée maximale d'un an) lorsque leur demande d'asile est en cours d'instruction devant l'OFPRA. Lorsqu'ils ont formé un recours devant la commission des recours des réfugiés, ils sont soumis aux règles de droit commun applicables à tout étranger, la situation de l'emploi leur étant opposable.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2002, page 2552

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 699